



Notifié 1 - JUL. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Pôle dynamique commerciale
Service Commerces et marchés
DP/A-2022.264

Arrêté mis en en ligne le 25 juillet 2022

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE Randonneurs Autonomes Aquitains – lundi 4 juillet 2022

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Vu la demande de Monsieur Maurice PORTE, Président de l'association « Randonneurs Autonomes Aquitains », sise 57 rue du Médoc 33185 LE HAILLAN, d'organiser la 3^{ème} ronde Aliénor d'Aquitaine, lundi 4 juillet 2022,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1. Monsieur Maurice PORTE, Président de l'association « Randonneurs Autonomes Aquitains », sise 57 rue du Médoc 33185 LE HAILLAN est autorisé à organiser la 3^{ème} ronde Aliénor d'Aquitaine, **lundi 4 juillet 2022, de 6h30 à 9h30**, en empruntant le parcours suivant et conformément au **plan** annexé au présent arrêté :

- Cours des Girondins
- Place Joffre
- Avenue de Verdun
- Avenue Galliéni
- Square Maurice Bernadeau
- Rue Lataste
- Rue de la Marne

Article 2. Monsieur Maurice PORTE devra prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de la manifestation et demeurera seul responsable des incidents ou accidents qui pourraient y survenir.

Article 3. La signalisation routière nécessaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4. Les véhicules en stationnement gênant seront verbalisés ou déplacés et mis en fourrière après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la Police Municipale.

Article 5. La Direction générale des services, le service de la Police Municipale, la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à la Préfecture de la Gironde, ^{Pour le Maire et par délégation,}
^{l'adjoite déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public}
- publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le

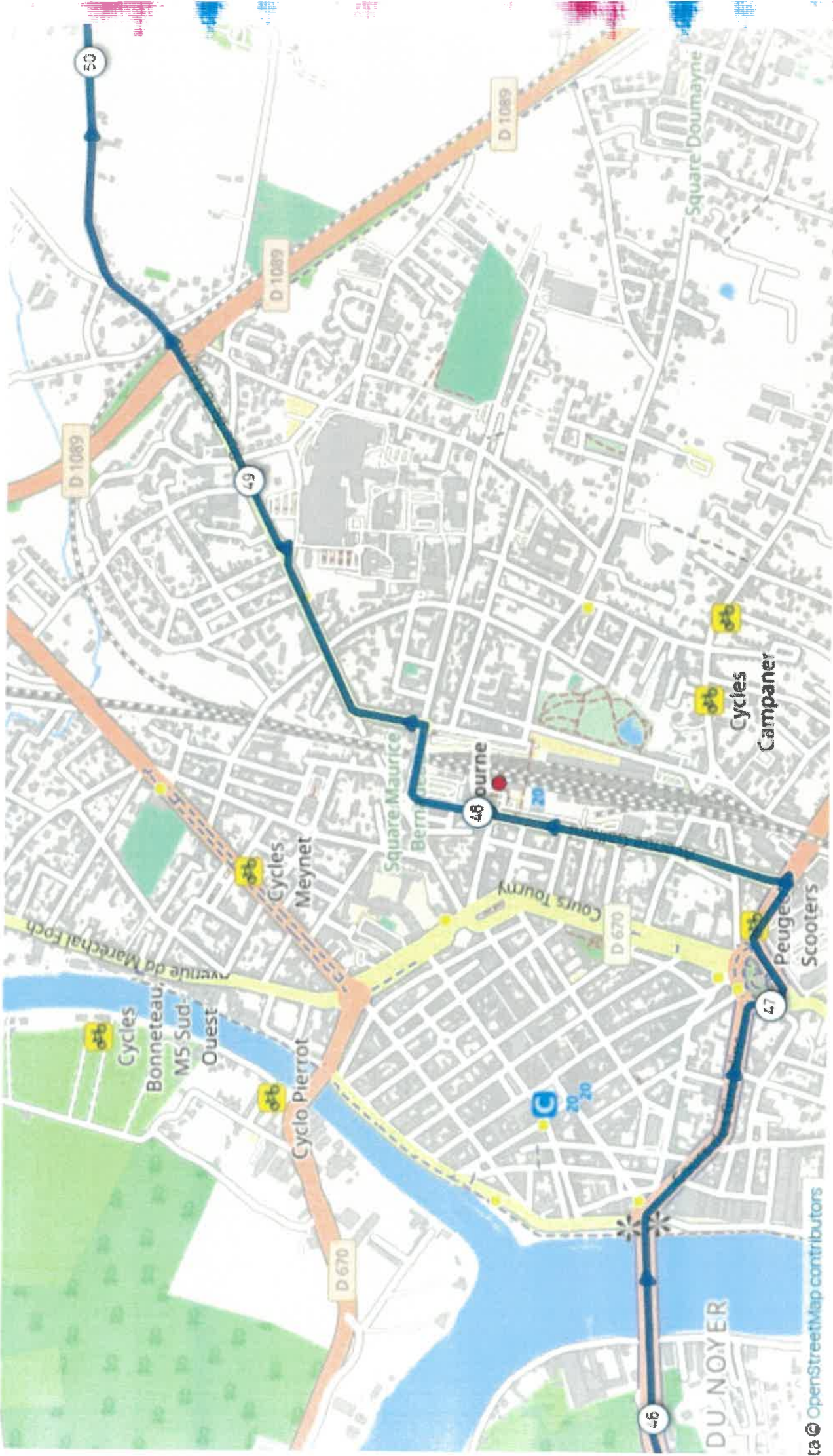
1 - JUIL. 2022



Madame Marie-Sophie BERNADEAU

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



© OpenStreetMap contributors

Vu pour être annexé à l'arrêté du Maire,
 en vertu de la loi n° 2017-133 du 27 septembre 2017 relative au commerce, aux foires et marchés et au domaine public



1 - JULI, 2022